

DECISION N°2018-0454/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit des services du Ministère du développement, de l'économie numérique et des Postes (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;(lot 01 et 02)*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Abdoul Rachid TIEMTORE, respectivement Gérant et Agent de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Christine LOMPO/OUOBA et Barkissa NAPON, respectivement Agent DMP et Agent DAF du MDENP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issa ILBOUDO, Saïdou TRAORE et Amidou TIAO, respectivement Agents et DG des entreprises A.T.I et NIPAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit des services du Ministère du développement, de l'économie numérique et des Postes (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2347 du lundi 02 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes a lancé la demande de prix n°2018-05/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit des services du MDENP (lots 01 et 02) ;

à la publication des premiers résultats provisoires, la CAM a attribué les différents lots aux soumissionnaires moins disant ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES avait contesté la conformité des offres des attributaires provisoires par un recours datant du 19 juin 2018 ; que l'ORD en sa séance du 21 juin 2018 déclarait sa requête fondée aux lots 01 & 02 et infirmait les résultats dans sa décision n°2018-0405/ARCOP/ORD du 21 juin 2018 ; que la nouvelle publication faisant suite à ladite décision, a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs que l'agrafeuse (item 04) ne présente pas de référence 24/6 ; que le prospectus fourni à l'item 49 en lieu et place de l'échantillon ne présente pas des éléments objectifs permettant d'identifier clairement le bien demandé ; qu'au lot 02 item 29, l'échantillon de gel à main proposé n'est pas conforme ;

le requérant conteste ces griefs et fait valoir qu'il a bel et bien proposé un échantillon de l'agrafeuse 24/6 avec les références sur l'emballage, que dans le dossier technique, il n'est pas précisé que les références doivent être sur l'agrafeuse ; que pour le prospectus, le dossier a demandé un échantillon et il a

proposé un prospectus détaillé ; qu'au lot 02, l'échantillon proposé est du gel à main hydro alcoolique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient que la mention 24/6 ne figure pas sur l'agrafeuse elle-même, mais sur l'emballage ; que le gel proposé au lot 02 n'est pas hydro alcoolique ; que le prospectus proposé à l'item 49 du lot 01 n'a pas permis d'apprécier le bien ; qu'en tout état de cause le requérant est hors enveloppe ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus évoqués ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que conformément à la décision n°2018-0405/ARCOP/ORD du 21 juin 2018, l'offre de l'entreprise ATI avait été déclarée non conforme ; que la CAM n'a pas mise en œuvre ladite décision sur ce point ; que les griefs relevés contre le requérant aux deux lots ne sont pas fondés ; qu'en effet l'agrafeuse fonctionne avec des agrafes 24/6 ; que le prospectus de l'item 49 permet d'apprécier le bien fourni ; que le gel proposé au lot 02 est hydro alcoolique de par sa composition ; que tous les griefs retenus ne sont pas fondés ; que cependant au regard du plan de passation fourni par l'autorité contractante, l'offre du requérant demeure hors enveloppe aux deux lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée mais demeure hors enveloppe ; qu'il convient donc de confirmer ainsi les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmer ceux du lot 02 car l'entreprise ATI n'est pas conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée mais demeure hors enveloppe ;

-que l'offre de l'entreprise ATI n'est pas conforme ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 02 de la demande de prix n°2018-05/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit des services du Ministère du développement, de l'économie numérique et des Postes et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO